

—Honorables sénateurs, j'interviens au sujet du projet de loi C-20, Loi modificative portant exécution du budget déposé au Parlement le 26 février 1991.

Je demande à l'avance aux honorables sénateurs de bien vouloir m'excuser, car je perds la voix.

Il s'agit d'un projet de loi d'ensemble. Il regroupe des modifications à trois lois distinctes: La Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé; la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique; et la Loi sur l'assurance-chômage.

Comme on le précise dans le titre, on modifie ces lois afin de mettre en œuvre certains arrangements fiscaux annoncés par l'ancien ministre des Finances dans son dernier exposé budgétaire. Je vais me pencher sur chaque loi modifiée dans l'ordre, puis sur le projet de loi lui-même.

On propose de modifier la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces afin de prolonger pendant encore trois ans, soit 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995, le gel sur les transferts au titre du financement des programmes établis qui a été annoncé dans le budget de 1990.

Les sénateurs se rappellent peut-être que le projet de loi C-69 (Loi sur la compression des dépenses publiques) adopté dans cette enceinte en février dernier, supprimait les dispositions relatives à l'inflation et à l'indexation des paiements effectués au titre du financement des programmes établis pour 1990-1991 et 1991-1992. Ce projet de loi tend à appliquer la mesure en question durant trois autres années financières et il établit le facteur de progression qui s'appliquera pour l'année financière 1995-1996. Ce facteur est d'un point de pourcentage inférieur au taux qui s'appliquait avant l'imposition du gel. En d'autres termes, en 1989-1990, il équivalait au PNB moins 0,02, et en 1995-1996, il équivaldra au PNB moins 0,03.

Une modification connexe à la loi permettra d'imposer des sanctions en vertu des articles 15(1) et 20(1) ou 20(2) de la Loi canadienne sur la santé, dans le cas d'autres paiements de transfert fédéraux, à n'importe quelle province qui ne respecte pas les normes de santé nationales établies dans la loi. En effet, le paragraphe 15(1) de la Loi canadienne sur la santé permet au gouverneur en conseil de pénaliser les provinces qui ne respectent pas une des cinq conditions suivantes: l'universalité, l'intégralité, l'accessibilité, la transférabilité et la gestion publique. L'article 13 prévoit, quant à lui, des sanctions en cas de violation de certaines exigences administratives. En définitive, le projet de loi C-20 ajoute aux conditions énumérées dans la Loi canadienne sur la santé. Il s'agit de veiller au respect de la Loi canadienne sur la santé et des normes nationales de santé qu'elle renferme en pénalisant toute province qui pourrait décider «d'emprunter» sur les crédits destinés aux soins de santé, afin de contrebalancer le gel des transferts fédéraux au titre du financement des programmes établis.

On propose de modifier la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, afin de prolonger l'application de la limite actuelle sur les paiements de transfert en vertu de la loi pendant quatre autres années financières, soit 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996. Encore une

fois, je rappelle aux sénateurs que le projet de loi C-69 a gelé les transferts fédéral-provinciaux prévus par la loi, les ramenant à ce qu'ils étaient en 1989-1990 pour les années financières 1990-1991 et 1991-1992. L'article 5 de l'actuel projet de loi étend ce gel à quatre autres années puisqu'il s'applique aux personnes morales dont l'année d'imposition se termine au cours de l'une des années civiles 1990 à 1995 inclusivement.

Les sénateurs savent que, selon la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, le gouvernement fédéral retransfère aux provinces 95 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu versé par les entreprises de service public appartenant au secteur privé et prélevé sur le revenu net d'exploitation aux fins de production et de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Les transferts sont payés en mars chaque année et consistent en un acompte fondé sur un montant estimatif de l'impôt sur le revenu à payer pour l'année qui vient, plus des rajustements pour l'année précédente fondés sur l'écart pouvant exister entre l'établissement de cotisation réelle et le montant estimatif pour l'année d'imposition en question. Ces dispositions ne s'appliquent pas à une entreprise de service public appartenant à une province, parce qu'à titre d'agent de Sa Majesté du chef d'une province, cette entreprise est exonérée de l'impôt sur le revenu.

De toute façon, le projet de loi C-20 gèlera les transferts aux niveaux des montants versés en 1989. Si le montant cotisé en 1989 a été inférieur au montant versé fondé sur le montant estimatif étalé, le montant le plus bas—autrement dit, le montant de la cotisation réelle—s'applique.

On propose de modifier la Loi sur l'assurance-chômage, afin d'augmenter le taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991. L'article 6 du projet de loi vise à modifier le paragraphe 48(1) de la loi, afin de hausser le taux de cotisation pour le porter du niveau actuel de 2,25 p. 100 à 2,8 p. 100 des rémunérations assurables. En dollars, cela signifie que la cotisation d'un employé sera augmentée pour atteindre 2,80 \$ par 100 \$ de rémunérations assurables.

En vertu de l'actuel paragraphe 50(1) de la Loi sur l'assurance-chômage, la cotisation de l'employeur correspond à 1,4 plus que celle de l'employé. En d'autres termes, l'employeur doit cotiser 40 p. 100 de plus que l'employé. Le projet de loi C-20 aura donc pour effet de hausser la cotisation de l'employeur pour la faire passer du montant actuel de 3,15 \$ à 3,92 \$ par 100 \$ de rémunérations assurables. Ces modifications couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 31 décembre 1991.

Les sénateurs se rappelleront qu'il y a quelques semaines, le ministre des Finances avait annoncé un autre rajustement à la hausse des cotisations d'assurance-chômage. Ce rajustement, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, sera mis en œuvre par les commissaires, qui se serviront, à cette fin, du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par l'article 48, après avoir consulté le ministre des Finances. Ce rajustement sera fondé sur le niveau applicable aux six derniers mois de 1991 qui est établi par le projet de loi dont nous sommes saisis.

Dans le dernier budget, l'ancien ministre des Finances avait annoncé une autre série de mesures de compression budgétaire qui, logiquement, devraient faire partie du projet de loi C-20 ou du moins être étudiées conjointement avec ce projet de loi parce qu'elles se rapportent aux mesures de compression bud-